

GE_GERICHTE ACJC/1704/2023 vom 10. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1704_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1704/2023 du 10 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1704/2023 del 10 gennaio 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10 janvier 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16596/2019 ACJC/1704/2023

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 21

DECEMBRE 2023

Entre Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 13 septembre 2023, représenté par Me Isaline OTTOMANO, avocate, rue de Candolle 36, 1205 Genève, et FONDATION HBM B_____, intimée, p.a. et représentée par IMMOBILIERES DE DROIT PUBLIC SECRETARIAT DES FONDATIONS, rue Gourgas 23bis, case postale 12, 1211 Genève 8.

- 2/3 -

C/16596/2019 Vu le jugement JTBL/570/2023 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 30 juin 2023 dans la cause C/16596/2019; Vu l'appel formé le 13 septembre 2023 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre expédiée le 15 décembre 2023 au greffe de la Cour, A_____ retire l'appel formé le 13 septembre 2023; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/16596/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 13 septembre 2023 contre le jugement JTBL/570/2023 rendu le 30 juin 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/16596/2019. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Serge PATEK et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.